



Conseil d'administration

Délibération n°77-2009/
point 3.3f)

Séance du 9 juin 2009

Point 3.3f) de l'ordre du jour

Définition du service des enseignantes en cas de congé de maternité et des enseignants en cas de congé de paternité à l'Université de Strasbourg

EXPOSE DES MOTIFS :

Suite à la naissance ou à l'adoption d'un enfant, les enseignant(e)s et les enseignant(e)s-chercheur(e)s du supérieur bénéficient, comme tout agent de l'Etat, d'un congé de maternité pour la mère, ou, depuis 2002, d'un congé de paternité pour le père.

Si les textes applicables (Loi du 21 décembre 2001 de financement de la Sécurité Sociale s'agissant du congé de paternité), précisent sans ambiguïté la durée de ces congés, il n'en est pas de même de la détermination du volume d'heures d'enseignement dont est redevable à l'Université l'enseignant(e) concerné(e).

Des interprétations diverses des textes ministériels ont généré par le passé des conclusions en termes de définition des obligations de service applicables extrêmement variables d'un bénéficiaire à l'autre.

Un groupe de travail, réunissant des membres de chacun des ex-établissements qui composent aujourd'hui l'Université de Strasbourg, ainsi que des membres de l'administration (Direction des Ressources Humaines) a examiné la question dans un souci de clarification et dans le but de proposer un traitement équitable pour tous.

Le congé de maternité :

La circulaire ministérielle du 21 novembre 2001 permet d'établir le nombre d'heures d'enseignement dont est redevable une enseignante bénéficiant d'un congé de maternité. Ce nombre résulte d'une équation qui est fonction d'une part, de la date de début du congé de maternité, et d'autre part, du calendrier universitaire retenu l'année du congé.

L'équation donne lieu à une importante variation du nombre d'heures à enseigner - du simple au double - comme le montre en annexe une simulation effectuée pour l'année universitaire à venir.

Cette variation en fonction de la date du début du congé, c'est-à-dire en fonction de la *date théorique* de l'accouchement, provient principalement du fait que seules les semaines de présence effective devant les étudiants sont prises en compte dans ce calcul. Or l'article L.952-3 du Code de l'Education stipule que "*l'enseignement [inclut] la formation initiale et continue, le tutorat, l'orientation, le conseil et le contrôle des connaissances*" et implique que l'on ne réduise pas la période d'enseignement aux seules semaines de cours effectifs, mais que l'on prenne en compte les périodes dédiées à l'orientation, aux révisions, au tutorat et aux périodes de contrôle des connaissances (incluant les examens, les corrections et les jurys).

Le groupe de travail propose au Conseil d'Administration d'instaurer des modalités qui

permettront de s'affranchir de la date du début du congé de maternité, ainsi que du calendrier universitaire retenu, et ainsi, d'assurer un traitement égal pour toutes les enseignantes à l'UdS.

Il propose également au Conseil d'Administration d'appliquer de façon rétroactive au 1^{er} janvier 2009 ces dispositions, afin d'assurer une continuité de traitement pour toutes les mères suite à la création de l'Université de Strasbourg.

Il est à noter que les modalités proposées s'inscrivent tout à fait dans le cadre de la circulaire ministérielle où il y est précisé : "*si le congé intervient en totalité pendant la période d'enseignement, les obligations de service de l'enseignante ne devraient pas correspondre à plus de la moitié de son service annuel, ou d'un cinquième à partir du troisième enfant (...)*".

Le congé de paternité :

Dans ce cas, nous disposons d'une circulaire académique du 15 mars 2002 précisant le nombre de jours de congé alloué, mais aucun document ne permet à ce jour d'établir le volume d'heures d'enseignement à effectuer par le père l'année de la prise du congé.

Aussi, le groupe de travail propose au Conseil d'Administration un traitement du congé de paternité égalitaire avec celui du congé de maternité, en conservant dans les deux cas, un rapport identique entre le nombre de semaines de congé et le nombre d'heures à enseigner (voir détail en annexe).

Le groupe de travail souligne l'importance de conserver l'esprit de la Loi sur le congé de paternité, à savoir : *assurer une présence paternelle auprès de l'enfant qui vient d'arriver dans le foyer.*

Enfin, ce texte est l'occasion de rappeler l'importance du tableau prévisionnel de service qui doit être établi en début d'année universitaire et qui permet de déterminer la part du service d'enseignement restant à effectuer suite à un congé de maternité ou de paternité.

Rapporteur : Hugues DREYSSE

Délibération :

Le groupe de travail propose au Conseil d'Administration de l'Université de Strasbourg d'appliquer les modalités de congés de maternité et de paternité à tous les enseignants de l'Université, dans les conditions suivantes :

Le congé de maternité :

1. Les enseignantes ou enseignantes-chercheuses de l'UdS, quelque soit leur composante de rattachement et la date du début de leur congé de maternité, devront assurer un service d'enseignement fixé à :
 - 50% de leur service statutaire pour la naissance ou l'adoption d'un premier ou second enfant,
 - 20% de leur service statutaire pour un troisième enfant ou suivant.En cas de naissance ou d'adoption multiple, l'enseignante ne devra effectuer aucun service d'enseignement dans la mesure où cette période de congé est supérieure à l'année universitaire.
2. Sur proposition de l'intéressée et en accord avec le Directeur ou la Directrice de la composante, la "réduction de service" occasionnée pourra être fractionnée sur deux années universitaires consécutives.
3. La compensation en heures complémentaires sera incluse dans le calcul des crédits délégués à la composante.

4. L'intéressée retrouvera à l'issue de son congé, si elle le souhaite, l'enseignement dont elle avait la charge précédemment.
5. Sont bénéficiaires de ce dispositif :
 - Les enseignantes et enseignantes-chercheuses, titulaires ou stagiaires, ainsi que les monitrices et les A.T.E.R., sans délais d'ancienneté.
 - Les enseignantes et enseignantes-chercheuses contractuelles ayant plus de 6 mois d'ancienneté, à l'exception des doctorantes en contrat doctoral assurant un service d'enseignement (ex-monitrices) qui bénéficient du dispositif sans délais d'ancienneté.
6. Ces modalités prennent effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2009.

Le congé de paternité :

1. Les enseignants et enseignants-chercheurs de l'UdS qui font la demande d'un congé de paternité suite à la naissance ou à l'adoption de leur enfant, devront assurer un service d'enseignement équivalent à :
 - 94% de leur service statutaire s'il s'agit de la naissance ou de l'adoption d'un seul enfant,
 - 90% de leur service statutaire s'il s'agit d'une naissance ou d'une adoption multiple.
2. La compensation en heures complémentaires sera incluse dans le calcul des crédits délégués à la composante.
3. L'intéressé retrouvera à l'issue de son congé, s'il le souhaite, l'enseignement dont il avait la charge précédemment.
4. Sont bénéficiaires de ce dispositif :
 - Les enseignants et enseignants-chercheurs, titulaires ou stagiaires, ainsi que les moniteurs et les A.T.E.R., sans délais d'ancienneté.
 - Les enseignants et enseignants-chercheurs contractuels ayant plus de 6 mois d'ancienneté; à l'exception des doctorants en contrat doctoral assurant un service d'enseignement (ex-moniteurs) qui bénéficient du dispositif sans délais d'ancienneté.
5. Ces modalités prennent effet au jour de la signature du présent point.

Résultat du vote :

Nombre de membres en exercice	31
Nombre de votants	29
Nombre de voix pour	29
Nombre de voix contre	0
Nombre d'abstentions	0

Destinataires de la décision :

- Madame le Recteur de l'académie, Chancelier des universités
- Service des Affaires Générales
- Secrétariat Général
- Agence Comptable
- Direction des Finances
- Direction des Ressources Humaines

Fait à Strasbourg le 10 juin 2009

Le Secrétaire Général

Jean Dérogne